

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 456-16-03-22 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 994 499\$ POUR DES TRAVAUX DE PULVÉRISATION, RECHARGEMENT DE GRAVIER ET DE PAVAGE SUR LE RANG POINTE-TRUDEL AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE 3 PONCEAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) DOSSIER DUNN34747.

ATTENDU QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

ATTENDU QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yanick Godon appuyé par Mme Marie-Claude Samuel, et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ordonne et statue par le règlement portant le numéro 456-16-03-22 :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux de pulvérisation, rechargement de gravier et le pavage de 2 250 mètres sur le rang Pointe-Trudel ainsi que le remplacement 3 ponceaux selon l'estimation du coût de projet préparé par la firme Génicité en date du 11 janvier 2022 portant le numéro P21-1221-00 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »,

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 994 499\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 994 499\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement le versement de l'aide financière maximale de 567 836\$ provenant du programme PAVL dossier DUNN43747 conformément à la lettre d'annonce du ministre, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter considérant;

- Qu'il vise des travaux d'infrastructure de voirie et que le remboursement de l'emprunt est effectué par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité,
- Que les travaux y étant prévus sont subventionnés à 50% et plus par le gouvernement ou l'un de ses ministres.

ARTICLE 9.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**ANNEXE A ET ANNEXE B
ANNEXÉES AU RÈGLEMENT #456-16-03-22 COMME ÉTANT DÉCRIT EN ENTIER.**

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général